

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

**TROYES, le 8 avril 2026**

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 26 - 158

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 19/03/2026

**Contexte et constats**

Publié sur



TEREOS CAPDESHY  
Rue Principale  
10240 AULNAY

N° AIOT : 0005701910

**1) Contexte**

La société TEREOS CAPDESHY (ex - CAPDEA) exploite, sur le territoire de la commune d'AULNAY une unité de déshydratation, principalement de fourrage entre avril et octobre ainsi que potentiellement de pulpe de betterave pendant la campagne sucrière, en vue de produire des granules destinés à l'alimentation animale. A ce titre, elle bénéficie notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012059-0001 du 28 février 2012 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° BECP2018004-0003 du 4 janvier 2018, n° PCICP2023044-0001 du 10 février 2023, et n°PCICP2024067-0003 du 7 mars 2024.

Cette visite a été réalisée afin de vérifier notamment les dispositions prises en matière de gestion des ESP (Équipements Sous Pression).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Raison sociale :TEREOS CAPDESHY
- Adresse du site concerné : Rue Principale - 10240 AULNAY
- Adresse du siège social : 10, Rue du Mont – 10220 ASSENCIÈRES
- Code AIOT dans GUN : 0005701910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : 3642-2

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi du parc ESP de l'établissement (Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples).
- Suivi des prescriptions issues de l'Arrêté Préfectoral complémentaire n°PCICP2024067-0003 du 7 mars 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suite
1	Liste des équipements sous pression	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
2	Dossier de fabrication	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Dossier d'exploitation	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Inspection périodique	AMPG du 20/11/2017, article 15	Sans objet
5	Requalification périodique	AMPG du 20/11/2017, article 18	Sans objet
6	État des équipements	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	Accessoires de sécurité	AMPG du 20/11/2017, article 3	Sans objet
8	Valeurs limites des concentrations dans les rejets	art 3.2.5 de l'APA du 28-02-2012	Sans objet
9	IED-Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets	art 15.2. de l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)	Sans objet
10	Installations électriques – mise à la terre	art 7.3.3 de l'APA du 28-02-2012	Sans objet
11	Étude Poussière	art 5 de l'APC du 7 mars 2024	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 mars 2026 de la société TEREOS CAPDESHY, implantée Rue Principale sur la commune d'AULNAY était une occasion pour l'administration de rencontrer le nouvel exploitant suite à la fusion de CAPDEA avec TEREOS en septembre 2025.

Sur le volet ESP, le parc d'équipement est assez restreint et le suivi mis en place par l'exploitant n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Concernant les autres points issues des différents arrêtés encadrant le site, il est à noter un dépassement ponctuel en concentration sur les COV-NM (130 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 110 sur 1 des 3 mesures) et une fréquence de mesure des poussières légèrement supérieures aux attendus réglementaires (4 mois au lieu de 3). L'exploitant ayant été sensibilisé sur ce point, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> AMPG du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Liste des équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un tableau présentant 3 équipements sous pression ainsi que le détail de leurs caractéristiques (Nature, Pression de service, Pression d'Essai, dates des contrôles, ...). Ces équipements sont des compresseurs ou cuves et contiennent exclusivement de l'air (Groupe 2 ).
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées suggère à l'exploitant que le tableau soit complété avec les informations relatives à l'accessoire de sécurité ce qui permettra sur une même ligne de vérifier que le tarage de la soupape est en adéquation avec la PS de l'équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> sans
<b>Proposition de suites :</b> non

### N° 2 : Dossier de fabrication

<b>Référence réglementaire :</b> AMPG du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Dossier de fabrication
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
<b>Constats :</b> Afin d'assurer le suivi des équipements soumis à contrôle périodique, l'exploitant a mis en place un suivi informatique visant les contrôles réglementaires : électrique/foudre, le risque incendie (extincteur, détecteurs, ...), les équipements de levage, .... et les ESP, permettant d'anticiper les dates des différents contrôles à venir.

<p>Sur le volet ESP, l'exploitant a également présenté un dossier papier. Par sondage, et compte tenu du volume de l'équipement ( le plus gros du site – cuve 1000 l – PS 11 bar ), le contrôle s'est porté sur l'équipement PAUCHARD n°1498306.</p> <p>Les dossiers de fabrication et d'exploitation ont pu être consultés en séance. L'appareil est équipé d'une soupape de la marque AIR TEK (n° identification NS238) tarée à 11 bar. La déclaration de mise en service a été consultée.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection des installation classée n'a pas de remarque à formuler</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> sans</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> non</p>

### N° 3 : Dossier d'exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> AMPG du 20/11/2017, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Dossier d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous les équipements :</li> <li>- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;</li> <li>- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;</li> <li>- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;</li> <li>- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;</li> <li>- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Même constat que le constat précédent</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> sans</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> oui</p>

#### N° 4 : Inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> AMPG du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Inspection périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci dessus.
<b>Constats :</b> Les équipements sous pression sont contrôlés autant que nécessaire. L'équipement PAUCHARD n°1498306 a été déclaré en service le 7 janvier 2026. La conformité de l'équipement a été attestée par bureau VERITAS le 12 mars 2026 (suite à l'intervention du 14 janvier).
<b>Observations :</b> L'inspection des installation classée n'a pas de remarque à formuler
<b>Type de suites proposées :</b> sans
<b>Proposition de suites :</b> non

#### N° 6 : Requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> AMPG du 20/11/2017, article 18
<b>Thème(s) :</b> Requalification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :  - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li> <li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li> <li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li> <li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li> <li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'équipement PAUCHARD n°1498306 a été déclaré en service le 7 janvier 2026, il n'a donc pas encore subi de contrôle en exploitation (inspection périodique ou requalification périodique). Celui-ci venant en remplacement d'un équipement similaire (Cuve 1000 I - PAUCHARD - n°de fabrication 680313)</p>
<p><b>Observations :</b> Il a été possible de constater l'équipement réformé sur site. Celui-ci, compte tenu des branchements non raccordés, est en incapacité de fonctionner. L'exploitant s'assurera de son élimination dans une filière adaptée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> sans</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> non</p>

## N° 8 : État des équipements

<p><b>Référence réglementaire :</b> AMPG du 20/11/2017, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> État des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.</p>
<p><b>Constats :</b> Par sondage, les équipements observés sont entretenus. Absence de trace de fuite, de corrosion ou de déformation.</p>
<p><b>Observation :</b> L'inspection n'a pas de remarque à formuler</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> sans</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> non</p>

**N° 9 : Accessoires de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> AMPG du 20/11/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Accessoires de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
<b>Constats :</b> L'appareil est équipé d'une soupape de la marque AIR TEK (n° identification NS238) tarée à 11 bar. Ce qui correspond à la pression de service de l'équipement.
<b>Observations :</b> L'inspection n'a pas de remarque à formuler
<b>Type de suites proposées :</b> sans
<b>Proposition de suites :</b> non

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** art 3.2.5 de l'APA du 28-02-2012

**Thème(s) :** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

*Émissions des sécheurs*

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	200	200
SOX (exprimés en SO <sub>2</sub> )	300	300
NOX (exprimés en NO <sub>2</sub> )	500	500
HCl	50	50
COV totaux exprimés en C non méthaniques	110	110
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	20	20
Plomb	1	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	5

*Émissions des broyeurs*

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	40	40

Les filtres des broyeurs doivent être équipés de détecteurs de manches percées.

**Constats :**

Le site dispose de 2 sécheurs et 2 broyeurs répertoriés dans l'arrêté préfectoral : ligne 25000 et ligne 10000.

En visite, l'exploitant a présenté un diagramme du suivi des rejets atmosphériques visant le paramètre poussière (en concentration et en flux). Les valeurs présentées sont inférieures au seuil de 200 mg/m<sup>3</sup> pour la concentration et 14,4 kg/h pour le flux.

Suite à cette rencontre, l'exploitant a transmis le détail des rapports de rejets atmosphériques qui ont permis d'établir ce diagramme :

- un rapport APAVE visant le sécheur et broyeur 25 000 suite à une mesure faite le 10 septembre 2025, ainsi que
- 3 rapports ACN (2 pour une intervention du 9 mai 2025 et 1 suite à une intervention du 9 janvier 2025) visant cheminée et filtre 25000.

Concernant la ligne sécheur broyeur 10000, l'exploitant a précisé dans son message d'avril 2026, que la ligne n'a pas fonctionné durant toute l'année 2025.

**Observations :** Les différents rapports présentés ne laissent pas apparaître de dépassement par rapport au VLE sur la poussière.

Le rapport APAVE mesurant la poussière ainsi que les autres paramètres est conforme en concentration sur la poussière, les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, le plomb et la somme des métaux lourds.

A noter un léger dépassement mesuré sur les COVNM lors d'une des 3 mesures (130 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 110). Les 2 autres mesures étant conformes et les conditions de mesures n'étant pas développées, il est difficile d'en déterminer la cause (mesure faite au démarrage sur une machine froide, taux d'humidité dans le produit d'entrée élevée, produit venant d'être coupé, ...)

Au vu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de vérifier les conditions de mesurage et, si la dérive se confirme, de proposer des solutions techniques pour éviter ce dépassement. Pour l'heure, aucune suite administrative n'est proposée eu égard à l'éloignement du site par rapport à des cibles potentiels.

**Type de suites proposées :** Sans

**Proposition de suites :** Non

**Nom du point de contrôle :** IED

**Référence réglementaire :** art 15.2. de l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642,

**Thème(s) :** IED (Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air)

**Prescription contrôlée :**

Paramètre	Secteur d'activité	Procédé spécifique	VLE en mg/ Nm <sup>3</sup>	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage du fourrage vert	-	200 (concentration mesurée sur gaz humide)	Une fois tous les trois mois
	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Broyage	Unités nouvelles : 5 Unités existantes : 10	Une fois par an
		Refroidissement de granulés	20	
	Extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie	-	100 si le flux est inférieur à 1 kg/jour 40 si le flux est supérieur ou égal à 1 kg/jour	Une fois par an

**Constats :**

La réglementation IED prévoit une mesure trimestrielle sur le paramètre poussière permettant d'anticiper toute dérive.

Compte tenu des dates figurant sur les rapport de mesures, il apparaît que le pas entre 2 mesures est plutôt de 4 mois que de 3 et, il n'est pas possible de justifier des périodes d'arrêt (congé (de l'exploitant ou de l'organisme de contrôle) ou arrêt machine).

Au vu de cet élément, il a été proposé à l'exploitant d'être attentif sur cette périodicité afin de respecter ce délai de 3 mois permettant d'anticiper au plus tôt toute dérive (comme un défaut d'écluse).

Par son mél d'avril, l'exploitant confirme : *« nous allons être vigilent cette année et bien respecter les 3 mois « Maximum » entres chaque mesure afin de garantir le respect de l'exigence vous avez cités. »*

**Observations :** Compte tenu de ce qui précède, de la bonne foi de l'exploitant, et de la proportionnalité de cet écart ponctuel aux enjeux, aucune suite administrative n'est proposée. Toutefois, l'inspection des installations classées restera vigilante au respect de l'engagement pris par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans

**Proposition de suites :** Non

**Nom du point de contrôle :** installations électriques – mise à la terre

**Référence réglementaire :** art 7.3.3 de l'APA du 28-02-2012

**Thème(s) :** installations électriques – mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques réalisés en septembre 2025 comportant plusieurs non conformité électrique.

L'exploitant a présenté son plan d'action pour y remédier

D'autre part, le Certificat Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

**Observations :**

Les non-conformités électriques faisant partie de la vie de l'installation et l'exploitant ayant mis en place une organisation pour y répondre, l'inspection n'a pas de remarque à formuler notamment au vu des conclusion du Certificat Q18

**Type de suites proposées :** Sans

**Proposition de suites :** Non

**Nom du point de contrôle :** Étude Poussière

<b>Référence réglementaire :</b> art 5 de l'APC n°PCICP2024067-003 du 7 mars 2024
<b>Thème(s) :</b> Étude Poussière
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de s'assurer du respect des prescriptions issues de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2012, l'exploitant recense les principales sources de poussière liées à son activité industrielle, les hiérarchise et organise un plan d'action pour y remédier. Les actions retenues devront être réalisées, au plus tard, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant établit une synthèse des actions engagées. Cette analyse démontre la pertinence et la suffisance des mesures engagées. Trois mois après la mise en œuvre, l'exploitant estime l'efficacité des actions engagées. Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des actions correctives sont immédiatement mises en œuvre. L'ensemble des études et des justifications associées est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.
<b>Constats :</b> Contexte : Lors de la précédente visite réalisée en décembre 2023 à l'occasion de la demande de porter à connaissance relatif à l'exploitation d'un bol à paille pour la fabrication de granulés, il avait pu être constaté la présence d'une quantité de fibres de paille non négligeable sur la voirie et sur la toiture. Celle-ci pouvant être source d'un risque incendie, il avait alors été demandé à l'exploitant d'apporter des solutions techniques afin d'y remédier. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a été destinatrice d'aucune étude ; néanmoins le site est propre (sans brin de paille) et il a pu être constaté que le bol de paille en cours d'essai en 2023 était bien installé en 2026 (couverture + bloc béton ). L'exploitant confirme que les désagréments rencontrés au début étaient dus à un bourrage de la paille en raison d'une forte humidité dû elle-même à des conditions de stockage défavorable.
<b>Observations :</b> Le changement d'exploitant pendant la période des 18 mois est venu occulter la transmission de l'étude, néanmoins les explications et les constats faits le jour de la visite laissent penser que l'exploitant a mis en place l'organisation nécessaire pour éviter cette dispersion de paille. Aussi l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu à la demande mais restera toutefois attentive à ce que cette activité ne génère pas de risque d'incendie à l'avenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans
<b>Proposition de suites :</b> Non

\* \*  
\*